



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TERIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la S.A. TERIS - siège social : 54, rue Pierre Curie Z.I. des Gâtines - B.P. 131 78370 PLAISIR CEDEX - à exploiter ses activités de valorisation de déchets industriels à LOON-PLAGE Z.I. du Pont à Roseaux route du Près Février B.P. 80 ;

VU l'incendie survenu le 25 mars 2006 dans l'atelier d'incinération du site ;

VU le rapport en date du 16 novembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement la gestion des suites réservées à cet incendie ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TERIS LOON PLAGE SA dont le siège social est situé 54 rue P.Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR 78370, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des activités de son site situé sur le territoire de la commune de LOON PLAGE 59279, ZI route du Pré Février, de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté concernent la gestion des suites de l'incendie survenu le 25 mars 2006.

ARTICLE 3

L'exploitant procède à un examen des moyens de secours contre l'incendie à mettre en place dans le bâtiment incinérateur (nature, nombre et emplacement des équipements).

Le résultat de ces investigations est soumis à l'approbation du Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les équipements doivent être effectivement disponibles sur site à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant étudie au moyen des analyses fonctionnelles de l'automate de sécurité et du DCS, les conditions de démarrage du ventilateur placé à la sortie de la colonne de lavage en cas de mise en sécurité de l'incinérateur.

Les éventuels aménagements ne pourront être entérinés qu'après réalisation d'une revue de sécurité. Celle-ci doit être effectuée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant prend toutes dispositions lui permettant de connaître avec précision l'état d'usure de l'échangeur radiatif.

Une procédure de contrôle du bon état de cet équipement est établie. Elle fixe la nature, l'étendue et la fréquence des examens et décrit les instruments de mesure en place (sondes de température...).

Des trappes de visite sont installées sur les parois de l'appareil . Elles doivent permettre un bon examen de la tôle intérieure.

Des investigations complémentaires par injection d'un élément traceur (ou tout autre technique présentant les mêmes garanties de résultat) pourront utilement compléter l'examen des parties peu accessibles par les trappes de visite et permettront également la réalisation d'un suivi en marche de l'échangeur.

ARTICLE 5

L'exploitant met en place une chaîne d'instrumentation permettant de fournir en temps réel à l'opérateur situé en salle de contrôle, des informations sur l'état de colmatage éventuel du caisson du système DENOX (transmetteurs de différence de pression ou tout autre système équivalent).

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

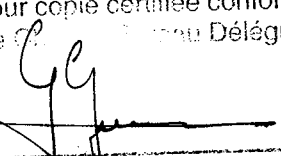
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 FEV. 2007

Pour copie certifiée conforme
Le  Délégué.

G. GENNEQUIN

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT

